

Séance du Conseil Communautaire du 18 octobre 2023

OBJET	PLANIFICATION : APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET DU PLU DE L'ILE DE BATZ		
ACTE	CC-2023-10-N84	NOMENCLATURE	2.1
RAPPORTEUR (S)	BERNARD FLOCH		

Bernard FLOCH, Vice-Président « Aménagement du Territoire », informe que la commune de l'île de Batz est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 22 septembre 2005, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 26/05/2008, d'une révision simplifiée n°2 approuvée le 02/10/2008, d'une élaboration partielle approuvée le 26/10/2012 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 16/11/2022.

La commune de l'île de Batz, par courrier du maire en date du 06/01/2022, a saisi Haut-Léon Communauté pour le lancement d'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration, au lieu-dit Kerabandu.

Examen conjoint

Le dossier a été soumis à un examen conjoint de l'État, des Personnes Publiques Associées et du maire de l'île de Batz, le 14/12/2022.

Le compte-rendu de cet examen conjoint portait notamment sur la mise en cohérence des cartes de la notice de présentation et sur l'insertion architecturale et paysagère du projet.

L'avis de l'autorité environnementale

Cette procédure a été soumise à une évaluation environnementale commune à celle de l'ouvrage, en application de l'article L122-14 du Code de l'environnement

L'autorité environnementale a rendu un avis délibéré le 12/01/2023.

La commune de l'île de Batz, en concertation avec les services de Haut-Léon Communauté a rendu un mémoire en réponse en date de 28/02/2023 joint au dossier d'enquête publique.

Le bilan de la concertation préalable commune

Une concertation commune a été réalisée au titre de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement

Les modalités de concertation ont été définies par le Conseil Municipal de l'île de Batz en date du 25/11/2022. Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du Conseil Municipal de l'île de Batz en date du 28/02/2023.

L'enquête publique commune

L'article L123-6 du Code de l'Environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier a été mis à l'enquête publique, du 22 mai au 23 juin 2023, soit 33 jours consécutifs, à la mairie l'île de Batz, et sur les sites internet de l'île de Batz et de Haut-Léon Communauté.

Les modifications apportées au dossier

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibère et adopte le projet éventuellement adapté pour tenir compte des avis émis par le Préfet, les Personnes Publiques Associées, l'autorité environnementale, et par le public lors de l'enquête, par délibération.

Les remarques issues des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées justifient quelques adaptations du projet de mise en compatibilité du PLU :

- Le rapport de présentation : cartes de la notice de présentation à mettre en cohérence.
- Le règlement graphique : protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme de la station du Crapaud calamite.

Les remarques émises par le public dans le cadre de l'enquête publique n'impliquent pas de modifications du dossier de mise en compatibilité.

L'avis du Conseil Municipal de l'Ile de Batz

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose que le conseil municipal de l'Ile de Batz donne son avis sur le dossier d'approbation de la mise en compatibilité du PLU de l'Ile de Batz.

Le Conseil Municipal de l'Ile de Batz, par délibération en date du 28/09/2023, a donné un avis favorable aux modifications apportées au dossier de mise en compatibilité du PLU de l'Ile de Batz et à son approbation par le Conseil Communautaire.

Après avoir entendu le Rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces annexées (Procès-verbal d'examen conjoint, Avis de l'autorité environnementale, Mémoire en réponse à l'avis de l'AE, Rapport et conclusions du commissaire enquêteur, Projet de délibération approuvant la mise en compatibilité du PLU de l'Ile de Batz, Dossier d'approbation de la mise en compatibilité du PLU de l'Ile de Batz) ;

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable du Bureau Communautaire du 4 octobre 2023 ;

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L153-54 et suivants, R153-15 et suivants, L121-5,

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ile de Batz en date du 26/10/2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi ALUR et la prise de compétence par Haut Léon Communauté, en date du 27/03/2017, en matière de plan local d'urbanisme ou de documents en tenant lieu ou carte communale,

Vu l'arrêté du Président de Haut-Léon Communauté du 07/03/2022 prescrivant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'Ile de Batz par déclaration de projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/11/2022 actant la concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, menée par la commune de l'Ile de Batz,

Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Ile de Batz en date du 25/11/2022 définissant les modalités de la concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, menée par la commune de l'Ile de Batz,

Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Ile de Batz en date du 28/02/2023 tirant le bilan de la concertation, Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé le 16/08/2022 à la préfecture du Finistère, en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration, au lieu-dit Kerabandu, pour une capacité de 2200 équivalent habitant avec un phasage à 1925 équivalent habitant ;

Vu la procédure d'évaluation environnementale commune, au titre de l'article L122-14 du code de l'environnement, valant à la fois évaluation environnementale du projet de station d'épuration et de la mise en compatibilité par déclaration de projet.

Vu l'évaluation environnementale portant sur les différentes composantes du projet ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 12/01/2023 et le mémoire en réponse rédigé par la commune ;

Vu les avis des services et instances saisis dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale ; Vu le courrier en date du préfet du Finistère précisant les éléments à apporter à l'avis du dossier soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Léon-Trégor en date du 07/04/2023 ;

Vu la dérogation ministérielle en date du 04/09/2023 au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme,

Vu le dossier de déclaration de projet de la station d'épuration entraînant la mise en compatibilité du PLU de l'île de Batz,
Vu le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 14/12/2022 relatif à la mise en compatibilité du PLU de l'île de Batz,
Vu l'organisation d'une enquête publique unique sur le projet, sur le fondement des articles L123-6, R123-7 et L181-10 du code de l'environnement ;
Vu l'accord du Président de Haut-Léon Communauté par courrier en date du 02/02/2023 de définir la commune de l'île de Batz comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête unique au projet de station d'épuration et à la mise en compatibilité du PLU,
Vu la décision en date du 22/03/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17/07/2023,
Vu le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'île de Batz joint à la présente délibération,

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT la délibération préalable du Conseil Municipal de l'île de Batz en date du 28/09/2023 donnant un avis favorable sur le projet d'approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune de l'île de Batz ;

CONSIDERANT que certains points du projet initial ont été modifiés de façon non-substantielle afin de prendre en compte les observations émises lors de l'examen conjoint du dossier du 14/12/2022, ainsi que par l'autorité environnementale dans le cadre de l'avis sur l'évaluation environnementale, et sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'île de Batz.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'Approuver le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'île de Batz tel qu'annexé à la présente délibération.
- Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage pendant 1 mois au siège de Haut-Léon Communauté et en mairie de l'île de Batz et d'une mention dans le journal Le Télégramme.
 - Publication sur le site internet de Haut-Léon Communauté dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et R2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, que le dossier de mise en compatibilité du PLU sera tenu à la disposition du public au siège de Haut-Léon Communauté et en mairie de l'île de Batz aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de Haut-Léon Communauté et en mairie de l'île de Batz aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Que la présente délibération, accompagnée du dossier de mise en compatibilité du PLU, sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Présents	39
Pouvoirs	5
Votants	44
Pour	44
Contre	0
Abstention	0

Le Président
Jacques EDERN



Le Secrétaire de Séance
Gildas BERNARD



Acte exécutoire
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait à Saint Pol de Léon, le 20 octobre 2023
Mise en ligne le 20.10.2023

